



CCI
BASTIA
HAUTE
CORSE

• www.ccihc.fr
• f cci2b
• @cci2b

FICHE PRATIQUE CSPE (TICFE) :

COMMENT BENEFCIER DU TAUX REDUIT ?

1 QU'EST-CE QUE LA CSPE ?

La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) est une taxe payée par tous les consommateurs, collectée par le fournisseur d'électricité, et destinée, entre autres, au financement des politiques de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité.

Cette taxe s'applique à tous les consommateurs d'électricité **au tarif unique de 22,5 €/MWh.**

Au 1er janvier 2016, la fiscalité énergétique a été réformée et a fait évoluer les règles d'éligibilité aux tarifs réduits de CSPE.

Ces tarifs réduits étaient jusqu'alors réservés aux entreprises dites électro-intensives, c'est-à-dire consommant plus de 7 GWh par an d'électricité.

Depuis, le seuil de 7 GWh a été supprimé et de nombreuses PME peuvent aujourd'hui accéder à un taux réduit de CSPE qui s'échelonne de 0,5 à 7,5 €/MWh, soit une économie minimum de 15 €/MWh par rapport au tarif plein.

Votre CCI vous accompagne pour vérifier votre éligibilité et la réalisation du dossier.

CONTACTS

Julie Proserpi
04 95 54 44 85

Nicole Spinosi
04 95 54 44 92

eit@ccihc.fr

2

QUI EST CONCERNE ?

Pour bénéficier de l'un des taux réduits prévus dans le code des douanes, l'entreprise doivent exploiter au moins une installation industrielle et électro-intensive.

- Le caractère industriel de l'entreprise est défini par le code NAF.
- L'entreprise est considérée comme électro-intensive, lorsque la taxe CSPE représente plus de 0,5% de la Valeur Ajoutée sur l'exercice.

3

COMMENT VERIFIER SON ELIGIBILITE ?

1. Déterminer le caractère industriel de son activité (code NAF).
2. Déterminer la Valeur Ajoutée de l'exercice (CERFA 15700).
3. Vérifier le caractère électro-intensif de l'activité avec les services de la CCI.

4

PROCÉDURE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT

Dans le cas où l'entreprise aurait pu bénéficier du taux réduit, il est possible de régulariser sa situation auprès des services douaniers et d'obtenir le remboursement de la taxe payée.

Pour cela, il faut déposer une demande de remboursement, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de l'électricité.

La demande doit être adressée à la Direction Régionale de Corse des Douanes accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB original ;
- Un extrait Kbis ;
- Les factures d'électricité de l'exercice ;
- Liasse fiscale de l'exercice ;
- La déclaration 1329-DEF ;
- Descriptif détaillé du procédé industriel accompagné de photos ;
- Attestation d'utilisation de l'électricité ;
- Attestation de non répercussion de la TICFE ;
- Cerfa_14317-04 – Demande de remboursement ;
- Cerfa_14318-05 ;
- Cerfa_14319-05 (Quantité consommée et régularisation) ;
- Cerfa 15700-01 (Détermination de la Valeur Ajoutée).

Votre CCI vous accompagne pour vérifier votre éligibilité et pour constituer votre dossier de demande de remboursement.

A savoir

- Toutes ces informations sont disponibles dans le bulletin officiel des douanes n° 7262 du 09/10/2018 - Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.